



AVIS

DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CNB DU 10 décembre 2014

Sur les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique en matière d'exposition aux niveaux sonores élevés de la musique

RAPPEL DE LA SAISINE

Depuis 1982, le Conseil National du Bruit s'attache à améliorer la qualité de l'environnement sonore de nos concitoyens. Il peut être consulté sur toute question traitant de nuisances sonores et sur tout projet de réglementation dans ce domaine ; il propose des mesures propres à améliorer la qualité de l'environnement sonore et à réduire les nuisances sonores, informe et sensibilise le public. Il est notamment doté d'une capacité d'auto-saisine.

Le Président Christophe BOUILLON a décidé d'user de cette capacité d'auto saisine et demandé au groupe de travail « santé » du Conseil National du Bruit (CNB) de formuler un avis relatif aux recommandations du rapport du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP)¹ de septembre 2013 concernant l'exposition aux niveaux sonores élevés de la musique.

¹ HCSP. Avis et Rapports. Septembre 2013. Expositions aux niveaux sonores élevés de la musique : recommandations sur les niveaux acceptables.
<http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=378>

METHODE D'ELABORATION

Le groupe de travail « Bruit et santé » s'est réuni à quatre reprises entre avril et octobre 2014. Il est constitué de l'ensemble des acteurs concernés (représentants d'associations, de gestionnaires de lieux musicaux, d'administrations centrale et locale, de sonorisateurs,...) et animé par le secrétariat du CNB et la direction générale de la santé par les expositions du public à des niveaux sonores élevés notamment lors de manifestations et dans des établissements diffusant de la musique amplifiée (discothèques, salles de concert, festivals de plein air ou non, etc.) et animé par le secrétariat du CNB et la direction générale de la santé. A l'issue de ces travaux, le groupe de travail a proposé un projet d'avis pour consultation par la commission technique du CNB. Une fois réajustées à la suite de la commission technique, les recommandations qui font l'objet du présent avis ont été présentées et validées le 10 décembre 2014 par l'assemblée plénière du CNB.

CONTEXTE TECHNIQUE, ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL

La réglementation relative aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, tels que les discothèques et les salles de concerts, impose depuis 1998 de respecter un niveau sonore moyen de 105 dBA mesuré sur 10 à 15 minutes pour protéger l'audition du public. Les esthétiques musicales ont évolué depuis quelques années avec des niveaux très élevés dans les basses fréquences. Or, la contribution des basses fréquences et son éventuel impact sur l'audition du public n'est pas prise en compte dans le cadre de l'actuelle réglementation. Par ailleurs, le public des jeunes enfants est soumis aux mêmes exigences que les adultes. Dans ce contexte, la Direction Générale de la Santé (DGS) a interrogé le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) en 2010 pour :

- déterminer les indicateurs les plus pertinents afin de protéger le public exposé à de la musique amplifiée quelle que soit la répartition en fréquence du spectre de la musique ;
- proposer une ou des valeurs de gestion associées à ces indicateurs garantissant un niveau de risque acceptable pour le public, qu'il soit composé d'adultes ou d'enfants.

En septembre 2013, le HCSP a publié ses recommandations relatives à l'exposition aux niveaux sonores élevés de la musique. En synthèse, le HCSP reconnaît les impacts auditifs des hauts niveaux sonores dans les basses fréquences, jusqu'à présent sous-estimés, et conclut à l'absence de sensibilité spécifique des enfants, bien qu'une exposition à des niveaux sonores élevés pendant l'enfance puisse conduire à une fragilité se manifestant à un âge plus avancé. Le HCSP recommande une modification de la réglementation en vigueur, en y introduisant la notion de temps d'exposition, en distinguant par ailleurs des niveaux réglementaires différents pour les publics de mineurs et d'adultes. Le HCSP recommande enfin la mise en place d'un comité multi-professionnel afin d'envisager l'application de ces propositions.

Dans ce contexte, le Conseil National du Bruit (CNB) à travers le groupe de travail « Bruit et santé » est apparu comme un lieu pertinent pour analyser et décliner de façon opérationnelle et concertée les recommandations du HCSP.

AVIS

A l'issue de la réunion du 10 décembre 2014, l'Assemblée plénière du CNB donne un avis favorable aux recommandations présentées ci-après.

1. Indicateurs/durées d'exposition et valeurs limites

Il est recommandé de poursuivre l'association d'une valeur limite avec une durée d'exposition telle que recommandée par le HCSP.

Dans ce contexte, il est proposé de retenir **trois indicateurs**, dont deux sont associés à des durées d'exposition :

- **Le niveau moyen en dBA**, conformément aux recommandations du HCSP, associé à une **durée de mesurage de 15 minutes** ;
- **Le niveau moyen en dBC**, de façon à mieux prendre en compte les contributions des basses fréquences, associé à une **durée de mesurage de 15 minutes** ;
- **Le niveau crête en dBC**, de façon à prendre également en compte les bruits impulsionnels.

Les valeurs limites associées à ces indicateurs ne faisant pas consensus, le recueil de données d'expositions dans différents lieux de diffusion de musique s'avèrent nécessaires pour objectiver les niveaux atteignables en pratique dans les lieux.

Néanmoins, les limites suivantes sont proposées à titre indicatif :

- Un niveau moyen en dbA compris entre 100 et 103 dBA mesuré sur 15 minutes ;
- Un niveau moyen en dbC compris entre 115 et 118 dBC mesuré sur 15 minutes ;
- Un niveau de crête de 135 dBC.

A terme, il serait opportun que ces niveaux soient harmonisés au niveau européen.

2. Affichage du niveau sonore

Un affichage des niveaux moyens en dBA et dBC est nécessaire au niveau de la régie (pour les discothèques comme les salles de concerts et festivals notamment) et le cas échéant au niveau du DJ.

L'affichage pour le public est conseillé mais peut demeurer optionnel. Le moyen d'informer le public doit être adapté (outil qualitatif d'exposition au niveau sonore accompagné de conseils d'interprétation par exemple).

3. Zone de repos auditif

Des pauses dans les expositions à des niveaux sonores excessifs en diminuent la dangerosité. Aussi, des temps de pauses de repos auditif doivent être recommandés.

La mise en place d'une zone de repos auditif, zone de récupération auditive dans laquelle le niveau sonore n'excède pas 85 dBA, est recommandée dans les plus grands lieux (établissements pouvant recevoir plus de 700 personnes soit des établissements recevant du public de catégorie 1 et 2) mais ne peut être imposée à l'ensemble des lieux en raison notamment de contraintes d'espaces et de configuration de certains établissements.

L'étude systématique de la mise en place d'une zone de récupération auditive dans toutes les nouvelles constructions ou rénovations doit être prévue. La mise en place de telles zones devrait être imposée pour les nouvelles constructions et fortement recommandée pour les rénovations.

4. Fourniture gratuite de protections auditives

Pour tout type d'établissement ou de manifestation diffusant de la musique amplifiée, la mise à disposition gratuite de protections auditives devrait être obligatoire dans un point clairement identifié (entrée, vestiaire, stand prévention par exemple) en complément des messages de prévention (cf. point 7). Cette mise à disposition nécessite une information spécifique pour un usage optimal, qui mérite d'être diffusée largement. Cela peut être le cas par exemple par l'intermédiaire d'un spot vidéo de prévention diffusable sur les écrans présents dans bon nombre de lieux musicaux.

En complément des protections auditives mises à disposition, pour les grands lieux ou manifestations musicales (festivals, discothèques, salles de concerts pouvant accueillir plus de 700 personnes) :

- salles de concert et discothèques : une distribution systématique de protections auditives gratuites sera mise en place à l'entrée. Cette distribution gratuite peut également être couplée avec une distribution payante d'autres gammes et modèles de protections auditives.
- festivals : une distribution systématique de protections auditives gratuites sera mise en place à l'entrée. Cette distribution gratuite peut également être couplée avec une distribution payante d'autres gammes et modèles de protections auditives. En parallèle il est important que soit également mis en place un dispositif itinérant pour aller à la rencontre des festivaliers, véhiculant des messages de prévention adaptés et mettant à disposition des protections auditives.

5. Avertissement spécifique pour les femmes enceintes

Chez l'homme, l'oreille est mature à la naissance puisqu'elle se développe durant les trois derniers mois de la grossesse. La cochlée en développement est alors acoustiquement protégée par l'abdomen, l'utérus et le placenta de la mère qui atténuent considérablement l'énergie acoustique issue du monde extérieur. Cette atténuation peut être de plusieurs dizaines de dB pour des fréquences aiguës mais est faible voire inexistante pour les fréquences basses. Aussi, une information des femmes enceintes des dangers encourus (traumatisme sonore) pour le fœtus dans les trois derniers mois de grossesse est recommandée. Cette information pourrait faire l'objet d'une proposition d'intégration au carnet de santé de maternité dont l'actualisation pourrait avoir lieu en 2015 (sous réserve d'un message consensuel, court, informatif plutôt qu'alarmiste).

En parallèle, une information et une sensibilisation des professionnels de santé (gynécologue, sage femme, généraliste notamment) est souhaitable. Une information pourrait être donnée en parallèle lors d'une prochaine réunion de la commission nationale de la naissance et de la santé de l'enfant avec relai au sein des différentes sociétés savantes et ordres qui y sont représentés.

L'information des femmes enceintes des dangers encourus pour le fœtus dans les trois derniers mois de grossesse pourrait se faire par voie d'affichage à l'entrée d'une manifestation et sur le site Internet des lieux musicaux. Elle devra nécessairement être diffusée au niveau du stand de prévention s'il existe et/ou au niveau du lieu de mise à disposition de protections auditives.

Pour les festivals de plein air notamment, les prestataires assurant la diffusion des messages de prévention, à l'entrée, au niveau du stand ou en itinérance au sein du festival, devront être spécifiquement sensibilisés aux risques encourus par les fœtus notamment.

Un message de sensibilisation accompagné d'un pictogramme pourrait être apposé sur les billets papiers et électroniques informant que l'exposition des femmes enceintes est déconseillée.

6. Recommandations relatives aux enfants

Deux types de spectacles diffusant de la musique amplifiée doivent être distingués : les spectacles destinés spécifiquement aux enfants (de par leur thématique) et les spectacles dépassant les 94 dbA sur 1 heure.

Concernant les spectacles spécifiquement destinés aux enfants (de par leur thématique), il est recommandé :

- de respecter un niveau sonore plus faible que celui préconisé pour les autres spectacles associé à une durée de spectacle également limitée conformément aux recommandations du HCSP (respect de 94 dbA sur 1 heure ou 91 dbA sur 2 heures) ;
- de prévoir des messages de sensibilisation spécifiques à destination des enfants mais également des parents (cf point 7).

Pour les spectacles dépassant les 94 dbA sur une heure, il est recommandé :

- d'obliger le port de protections auditives adaptées pour les moins de 12 ans ;
- de prévoir des messages de sensibilisation spécifiques à destination des enfants, des adolescents et des parents (cf point 7).

Par ailleurs, l'accès aux enfants de moins de 6 ans est déconseillé dans ce cadre.

7. Diffusion des messages de prévention

Afin de favoriser une évolution des comportements, il est recommandé notamment :

- d'apposer un message de sensibilisation accompagné d'un pictogramme sur les billets papiers et électroniques informant que l'exposition du jeune public ainsi que des femmes enceintes est déconseillée ; pour la billetterie électronique, un message et un pictogramme de prévention à cocher pour pouvoir poursuivre la navigation en ligne pourraient être proposés ;
- de sensibiliser spécifiquement les parents aux risques associés à l'exposition à des niveaux sonores élevés pour les enfants et le fœtus entre six et neuf mois de grossesse pour les femmes enceintes ;
- d'accompagner l'affichage informatif de messages de prévention, à destination du grand public mais également des publics plus sensibles (enfants, adolescents, femmes enceintes) et prenant en compte la dose et la durée d'exposition ;
- de diffuser les messages de prévention relatifs aux risques auditifs sur des écrans entre les concerts ;
- de faire des démonstrations pour insérer correctement une protection auditive en complément des modes d'emploi accompagnant les protections auditives ;
- pour les grands lieux ou manifestations musicales pouvant accueillir plus de 700 personnes: prévoir un espace de prévention dédié, idéalement à l'entrée de la manifestation, dispensant des messages de prévention adaptés en complément de la mise à disposition et distribution des protections auditives;
- pour le cas particulier des festivals en plein air : prévoir la mise à disposition de personnel de prévention et la distribution de protections auditives dans le cadre des documents autorisant la tenue de la manifestation au titre des grands rassemblements.

8. Réalisation de mesures acoustiques et enregistrement pendant 2 ans

Conformément à la norme NF S 31-122, le responsable de la manifestation doit procéder à des mesures acoustiques. Les fichiers d'enregistrements devront être conservés pendant deux ans par l'exploitant.

9. Centralisation des mesures effectuées dans une base de données nationale et nécessité de réaliser des études complémentaires.

La mise en place d'une base de données nationale permettant le recueil des mesures présente plusieurs avantages tels que disposer de données d'expositions ou permettre des inspections et contrôles ciblés par exemple. Cependant, sa mise en place présente certaines limites notamment en termes de ressources et de moyens pour mettre en place, piloter ou exploiter une telle base de données.

Afin de connaître les niveaux d'expositions du public dans les festivals en plein air, des études ont d'ores et déjà été initiées. Il conviendra de soutenir ces initiatives ainsi que la mise en œuvre de nouvelles études notamment pour les lieux clos diffusant de la musique amplifiée.

De plus, afin de compléter les messages d'information à destination du grand public et des publics plus sensibles, il semble nécessaire approfondir les connaissances sur les doses et durées d'exposition à destination du grand public.

10. Application des recommandations du HCSP aux travailleurs

Les recommandations du HCSP, notamment sur la notion de dose et de durée d'exposition ainsi que la prise en compte des basses fréquences, ne préjugent en rien de la réglementation « bruit au travail ».

11. Mise en place de campagnes d'information

En accord avec les recommandations du HCSP, il est important de promouvoir des campagnes d'information adaptées sur les risques auditifs liés à l'écoute de musique à des niveaux sonores élevés, en direction des différents publics identifiés (enfants, adolescents, parents, femmes enceintes, adultes).